

Assas

Session : Janvier 2017

Année d'étude : Première année de Master Droit

Discipline : *Droit international privé 1*
(Unité d'Enseignements Fondamentaux 1)

Titulaire(s) du cours :
M. Dominique BUREAU

Document(s) autorisé(s) :

Document autorisé : Recueil de textes

Les candidats traiteront, au choix, l'un des deux sujets suivants :

Premier sujet : Dissertation

La distinction entre les droits acquis et les simples expectatives en droit international privé

* *
*

Second sujet : Cas pratique

Des nouvelles d'Harvey

Harvey Specter, qui avait encadré votre stage l'an passé au sein du prestigieux cabinet d'avocats Pearson Hardman LLP, conserve en mémoire l'excellence de votre niveau en droit des affaires. Sachant que votre centre d'intérêt principal s'est récemment orienté vers le droit international privé – dont il garde lui-même un souvenir ému, encore qu'un peu lointain - il vous envoie le mail suivant :

*De : Harvey Specter
A : etudiant@u-paris2.fr
Objet : Questions diverses*

Très cher ami,

J'espère que votre année universitaire se déroule au mieux après l'excellent stage que vous avez accompli dans notre Cabinet. J'en garde pour ma part le meilleur souvenir, et aimerais discuter avec vous de votre avenir professionnel au cours d'un prochain entretien. Celui-ci tournerait essentiellement autour du droit international privé - l'associé en charge de ce secteur vient juste de nous quitter – à partir de quelques questions qui préoccupent actuellement mon ami Bob, très fidèle client du Cabinet.

Bob, de nationalité franco-suisse et Sara, de nationalité suisse, se sont mariés en Suisse en 1992, où ils vivent depuis fort longtemps, et où ils sont demeurés après leur séparation en 2015. En 2016, Sara a déposé une requête en divorce devant une juridiction française. Bob entend contester la compétence des tribunaux français en invoquant notamment les dispositions du droit international privé suisse en matière de compétence internationale et en précisant de surcroît qu'en toute hypothèse, les tribunaux français devraient abdiquer leur compétence au profit des tribunaux suisses, beaucoup plus appropriés pour connaître du litige.

Bob est de surcroît directeur général de la société Tambourine (société de droit français dont le siège est à Paris), laquelle est liée à la société Hurricane (société de droit vénézuélien dont le siège est à Caracas) par un contrat conclu à Caracas et soumis à la loi vénézuélienne, portant sur la maintenance du matériel vendu il y a quelques années par la société Hurricane, et aujourd'hui situé dans les locaux parisiens de la société Tambourine. A la suite d'une mésentente entre les parties née de l'inexécution prétendue par chacune d'entre elles des obligations nées du contrat, les dirigeants de la société Hurricane entendent assigner la société Tambourine en France, en résolution du contrat. Bob répond que les tribunaux français devraient alors se dessaisir au profit des tribunaux vénézuéliens, qu'il a lui-même déjà saisis d'une action en résolution du contrat (tout

simplement parce que le droit vénézuélien des contrats est très proche du droit français sur la question litigieuse, et que la société Hurricane ne possède aucun bien en France).

Bob a signalé par ailleurs que la société Tambourine était liée par d'autres contrats avec la société Blowin (de droit vénézuélien, siège social à Caracas). A la suite d'un contentieux entre les deux sociétés, celle qu'il dirige a été condamnée par les juges vénézuéliens à verser une importante somme d'argent à la société Blowin. N'ayant guère d'arguments à opposer pour contester cette décision, il se demande s'il ne serait pas envisageable de prétendre qu'un tel jugement ne peut être doté en France de force exécutoire, aux seuls motifs que le juge vénézuélien aurait, selon lui, méconnu certaines dispositions du Code vénézuélien de procédure civile et qu'il aurait refusé de tenir compte des causes exonératoires de responsabilité invoquées par la société Tambourine en vertu du droit vénézuélien.

Bob a enfin évoqué les difficultés de son amie Corrina, rencontrée au cours d'un voyage professionnel à Caracas et avec laquelle il continue à entretenir d'amicales relations, renforcées par un long séjour de cette dernière dans la capitale. Corrina, de nationalité vénézuélienne, a donné naissance en 2012 à un fils, alors qu'elle vivait en France avec Dylan, de nationalité française. Partie depuis lors avec son fils vivre au Japon où ils sont désormais domiciliés, elle a assigné Dylan devant les tribunaux français en recherche de paternité naturelle. Sa demande était fondée sur les seules dispositions du droit civil français de la filiation, et a été accueillie favorablement par les juges du fond. Dylan, féru de droit international privé, s'étonne – via son avocat – que le raisonnement des juges ait été mené à partir du seul droit français, alors que tous les éléments de la question convergeaient vers le droit vénézuélien. Corrina est plutôt certaine de la solution donnée par les juges du fond ; prudente, elle veut cependant savoir les conséquences qui pourraient être tirées d'un éventuel refus de toute action en recherche de paternité naturelle selon le droit vénézuélien et se demande en outre si elle ne pourrait tenter de s'entendre avec Dylan pour écarter le jeu de la règle de conflit dans le litige qui les oppose.

Merci de me faire parvenir le fruit de vos réflexions dans un délai de trois heures (en fonction de la qualité de vos réponses, je vous communiquerai la date de notre éventuel entretien dans les prochains jours). En contrepartie de vos efforts, vous recevrez 5 points pour les réponses apportées au sujet du divorce de Bob ; 8 points pour vos éclaircissements à propos des conflits avec les sociétés vénézuéliennes ; 7 points pour ce qui a trait à son amie Corrina. Merci d'avance et bon courage.

Harvey

PJ : Eléments de droit comparé

Loi fédérale suisse sur le droit international privé du 18 décembre 1987 :

- article 2 : « *Sauf dispositions spéciales de la présente loi, les autorités judiciaires ou administratives suisses du domicile du défendeur sont compétentes* ».

Loi vénézuélienne de droit international privé du 6 août 1998 :

- article 24 : « *L'établissement de la filiation ainsi que les rapports entre parents et enfants sont régis par le droit du domicile de l'enfant* ».

- article 29 : « *Les obligations conventionnelles sont régies par le droit indiqué par les parties* ».
- article 39 : « *Outre la compétence que la loi attribue aux tribunaux vénézuéliens sur des litiges engagés contre des personnes domiciliées sur le territoire national, les tribunaux de la République auront compétence sur les procédures intentées contre des personnes domiciliées à l'étranger dans les cas visés par les articles 40, 41 et 42 de la présente loi* ».
- article 40 : « *Les tribunaux vénézuéliens seront internationalement compétents pour connaître des procédures engagées pour l'exercice des actions patrimoniales :*
 - 1). *Lorsqu'elles seront relatives à la disposition et à la détention de biens meubles ou immeubles situés sur le territoire de la République ;*
 - 2). *Lorsqu'elles seront relatives à des obligations devant être exécutées sur le territoire de la République ou issues de contrats conclus ou de faits survenus sur ce territoire [...]* ».

Loi japonaise sur les règles générales d'application des lois du 21 juin 2006 :

- article 29 : « *L'établissement de la filiation naturelle au regard du père (paternité) est régi par la loi nationale du père au moment de la naissance de l'enfant, et au regard de la mère (maternité) par la loi nationale de la mère à ce moment [...]* ».